

**ROUTE BARREE**  
**RUE DE FROISSY DU N°1 AU 13**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 23 Novembre 2023 présentée par la société VESTACK, représentée par Monsieur ROGER Thomas, 37 rue Bergère – 75 009 PARIS, chargé du chantier, dans le cadre de travaux de construction d'une micro-crèche, rue de Froissy,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Froissy entre le n°1 et 13, afin d'assurer la sécurité publique pendant la réalisation de construction d'une micro-crèche,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accès à la rue de Froissy du N°1 au N°13 sera interdit, le 6 Décembre 2023 de 7 h 00 et à 18 h 00 au plus tard, pour permettre l'exécution des interventions durant cette journée.

**Article 2 :** La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société VESTACK, représentée par Monsieur ROGER Thomas, 37 rue Bergère – 75 009 PARIS, chargé du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

**Article 3 :** Les entreprises (Vestack, Transports Capelle et Mediacco) seront autorisées à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 6** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Masny, le 29 Novembre 2023

Le Maire, Lionel FONTAINE

